



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Vanvillé (77) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5505

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire du département de Seine-et-Marne n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vanvillé en date du 25 mai 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vanvillé le 3 janvier 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Vanvillé reçue et considérée complète le 8 septembre 2017, et ayant donné lieu à une dispense de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-049-2017 du 6 novembre 2017 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vanvillé le 26 juin 2020 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Vanvillé en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 3 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 5 août 2020 ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 13 août 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22/09/2020 ;

Considérant que le projet de PLU de Vanvillé en cours d'élaboration prévoit la consommation d'environ 1 ha d'espaces agricoles et naturels, situés en continuité des espaces construits existants, pour permettre la réalisation :

- de 41 logements (32 en densification et 9 sur un espace de 0,57 ha), participant à l'atteinte de l'objectif démographique communal fixé à 220 habitants à l'horizon 2030 (la population légale 2017 de Vanvillé étant de 185 habitants) ;
- d'un projet touristique sur 0,25 ha (construction de chalets) ;
- d'une aire de retournement des cars sur 0,13 ha (emplacement réservé n°2) ;

Considérant notamment que l'extension de 0,45 ha au niveau de la rue du Verger est proche du ru de Vanvillé, souterrain à cet endroit, et localisée au sein d'une enveloppe d'alerte de zone potentiellement humide de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant par ailleurs que le PLU de Vanvillé en cours d'élaboration prévoit le réaménagement du « parking de l'hôtel » d'une superficie d'environ 2 900 m² pour l'accueil d'une activité économique, qui nécessitera que soit au préalable réalisée une étude telle que définie à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Vanvillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Vanvillé en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 25 mai 2012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision n°MRAe 77-049-2017 du 6 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Vanvillé.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vanvillé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30/09/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.